Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260225-2026_CC_07-DE

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 40
- **Présents : 36**
- **Votants : 39**
- **Quorum atteint**

Date d'affichage de la convocation : 12/02/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° 2026_CC_07

Séance du 25/02/2026

Le 25 février 2026 à 18 h 00, le conseil communautaire – dûment convoqué le 12 février 2026 – s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	Sandra ROUDAUT
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal		X	Julien BOUCHARÉ
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	LE BIHAN	Sophie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABAUTRET	Pierre	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	TOUDIC	Yann	X		

Secrétaire de séance : Aurélie MARTIN

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260225-2026_CC_07-DE

URBANISME – PLUIH : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 – DÉCISION DE NE PAS RÉALISER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la Communauté Lesneven Côte des Légendes a été prescrite par arrêté n° AR2025-14 en date du 19 décembre 2025. Cette dernière a pour objectifs de :

- modifier la liste des changements de destination ;
- procéder à quelques ajustements du règlement écrit :
    - modification du lexique du règlement écrit pour préciser la définition des marges de recul relatives aux voies départementales (axe de la voie),
    - modification des règles relatives aux clôtures (article 2.2.1),
    - autoriser l'implantation des caravanes en zone A et N pour une durée inférieure ou égale à 3 mois.

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la CLCL a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la Région Bretagne le 19 décembre 2025 afin qu'elle examine la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUiH de la communauté Lesneven Côte des Légendes.

Le 9 février 2026, la MRAE a rendu un avis conforme d'examen au cas par cas. Cet avis précise que les modifications ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et ne nécessitent donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 1 du PLUiH de la CLCL.

En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit donc délibérer pour décider de la non-réalisation d'une évaluation environnementale au regard de l'avis conforme de la MRAE.

En parallèle, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier doit être mis à disposition du public et les modalités de cette mise à disposition du public doivent être définies par délibération du conseil communautaire. Les modalités de mise à disposition proposées sont les suivantes :

- Le dossier mis à disposition du public comportera le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées au L 132- et L 132-9 du code de l'urbanisme ;
- Le dossier sera mis à disposition du public au siège de la Communauté Lesneven Côte des Légendes et dans l'ensemble des mairies de la CLCL, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum, ainsi que sur le site internet de la CLCL ;
- Un registre permettant au public de consigner les observations sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté Lesneven Côte des Légendes aux jours et heures d'ouverture habituels durant toute la durée de la mise à disposition ;
- Les personnes intéressées pourront également adresser un courrier à l'attention de Madame la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes à l'adresse suivante : 12 boulevard des Frères Lumière - 29260 LESNEVEN ou par mail (plui@clcl.bzh) en précisant bien l'objet suivant : « modification simplifiée N°1 du PLUiH de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ».

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-242900793-20260225-2026_CC_07-DE

Les présentes modalités feront l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans toutes les mairies du territoire dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par la Présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera par délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Décision :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8, R. 104-12 et R. 104-33 et suivants, et les articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme relatif à la modification simplifiée d'un PLU ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'arrêté de la Présidente en date du 19 décembre 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la CLCL ;

Vu la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale le 19 décembre 2025 d'une demande d'examen au cas par cas portant sur le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUiH de la CLCL conformément aux articles R.104-12 et R. 104-33 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis conforme du 9 février 2026 de la Mission régionale d'autorité environnementale considérant qu'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la CLCL n'est pas nécessaire, (avis de la MRAE en annexe),

Considérant l'exposé des motifs et la nécessité d'organiser la mise à disposition du dossier ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH de la Communauté Lesneven Côte des Légendes conformément à l'avis conforme de la MRAe en date du 9 février 2026,**
- **valider les modalités de mises à disposition du dossier de modification simplifiée du PLUIH telles qu'exposées ci-dessus.**

Conformément à l'article R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CLCL et dans les mairies des communes membres et mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Décision : approbation à l'unanimité

Pour extrait conforme,

La Présidente
Claudie BALCON

Claudie BALCON
Signature numérique de Claudie BALCON
Date : 2026.03.04 09:37:42 +01'00'